



ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 09-June-2016, 08:40
Sann Rada
 CMS/CFO:.....

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC - VERSION CAVIARDÉE

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

14 janvier 2016
 Journée d'audience n° 357

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Claudia FENZ
 Jean-Marc LAVERGNE
 YA Sokhan
 YOU Ottara
 Martin KAROPKIN (suppléant)
 THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
 LIV Sovanna
 SON Arun
 Anta GUISSÉ
 KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
 Em Hoy
 Matthew MCCARTHY

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
 LOR Chunthy
 PICH Ang

Pour le Bureau des co-procureurs :

Travis FARR
 Dale LYSAK
 SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Mme YOU Vann (2-TCW-894)

Interrogatoire par M. le juge PRÉSIDENT	page 41
Interrogatoire par M. FARR.....	page 45
Interrogatoire par Me GUIRAUD.....	page 92

Public

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. FARR	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Mme YOU Vann (2-TCW-894)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h15)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 Le programme prévoyait que la Chambre aujourd'hui entende le

6 2-TCW-894 à huis clos.

7 Je prie la greffière de faire état des parties et individus

8 présents à l'audience aujourd'hui.

9 LA GREFFIÈRE:

10 Monsieur le Président, toutes les parties au procès sont

11 présentes aujourd'hui.

12 Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire en

13 bas. Il renonce à son droit d'être présent physiquement dans le

14 prétoire, et la renonciation a été remise au greffier.

15 Le témoin appelé à déposer aujourd'hui, le 2-TCW-894, a prêté

16 serment hier devant la statue à la barre de fer. Le témoin est

17 accompagné de M. Moeurn Sovann, avocat de permanence, et les deux

18 se tiennent à disposition de la Chambre.

19 [09.17.26]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous remercie.

22 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

23 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea datée

24 du 14 janvier 2016 selon laquelle en raison de son état de santé,

25 à savoir qu'il souffre de maux de dos et de maux de tête, il ne

2

1 peut pas rester concentré longtemps.

2 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
3 audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement
4 présent dans le prétoire lors de l'audience du 14 janvier 2016.

5 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
6 des CETC, pour l'accusé, daté du 14 juillet... du 14 janvier 2016.

7 Le médecin indique que Nuon Chea souffre de maux de dos
8 chroniques lorsqu'il reste trop longtemps en position assise et
9 recommande à la Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les
10 débats à distance depuis la cellule temporaire du sous-sol.

11 [09.18.26]

12 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81.5 du
13 Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon
14 Chea. Il pourra suivre les débats depuis la cellule temporaire
15 par moyens audiovisuels.

16 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
17 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance
18 aujourd'hui. Cette mesure est valable toute la journée.

19 Avant que nous ne commençons à entendre le 2-TCW-894, la Chambre
20 aimerait informer qu'elle a reçu des remarques supplémentaires au
21 sujet de la comparution à huis clos de deux témoins de la part
22 des co-procureurs, et elle a également reçu une dernière... une
23 toute récente communication des co-juges d'instruction.

24 La Chambre et les parties ont ainsi reçu une version de
25 courtoisie de la demande des procureurs, qui demandent à

3

1 entendre... qui demandent les raisons pour lesquelles les co-juges
2 d'instruction demandent à ce que le 2-TCW-938 et 894 soient
3 entendus à huis clos.

4 [09.20.07]

5 La... les procureurs ont demandé à la Chambre de demander aux
6 parties de présenter leurs remarques à l'oral à cet égard. Ainsi,
7 la Chambre a décidé de faire suivre le mémo du Bureau des
8 co-juges d'instruction aux parties concernées. Les parties auront
9 ainsi la possibilité de présenter leurs remarques à l'oral. Les
10 parties recevront le mémo dans les dix minutes.

11 C'est pour cette raison que la Chambre va suspendre l'audience
12 jusqu'à 10 heures ce matin afin de permettre aux parties de se
13 préparer à présenter leurs remarques à l'oral.

14 En outre, la Chambre entendra également les réponses orales à la
15 requête présentée par Khieu Samphan en référence au document
16 E372/1 une fois que nous aurons entendu les remarques au sujet de
17 la comparution à huis clos des deux témoins.

18 C'est pour cette raison que la Chambre va suspendre l'audience.

19 L'audience reprendra à 10 heures, pour permettre aux parties de
20 préparer leurs remarques orales.

21 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la salle
22 d'attente en bas et ramenez-le dans le prétoire pour 10h15.

23 Suspension de l'audience.

24 (Suspension de l'audience: 09h21)

25 (Reprise de l'audience: 10h20)

4

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

3 Ce matin, au début de l'audience, la Chambre avait informé les
4 parties qu'elle entendrait les remarques orales au sujet du mémo
5 du Bureau de co-juges d'instruction s'agissant des 2-TCW-894 et
6 938, qui doivent être entendus à huis clos.

7 Le mémo du Bureau de co-juges d'instruction a été envoyé aux
8 parties.

9 Étant donné la nature confidentielle de ce document, la Chambre a
10 décidé d'entendre les remarques des parties au sujet de ce mémo à
11 huis clos, c'est pourquoi les services techniques sont priés de
12 déconnecter l'audio et la vidéo dans la salle de presse et dans
13 la galerie du public, ou dans tout autre bureau des CETC.

14 (Suspension de l'audience publique: 10h23)

15 (Début de l'audience à huis clos: 10h23)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 En premier lieu, j'aimerais donner la parole aux co-procureurs
18 pour qu'ils s'expriment à ce propos.

19 M. LYSAK:

20 [REDACTED]

21 [REDACTED]

22 [REDACTED]

23 [REDACTED]

24 [REDACTED]

25 [REDACTED]

5

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [REDACTED]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [10.24.22]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [REDACTED]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [10.26.06]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [REDACTED]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [10.27.59]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [REDACTED]

1 [REDACTED]

2 [REDACTED]

3 [10.29.23]

4 [REDACTED]

5 [REDACTED]

6 [REDACTED]

7 [REDACTED]

8 [REDACTED]

9 [REDACTED]

10 [REDACTED]

11 [REDACTED]

12 [REDACTED]

13 [REDACTED]

14 [REDACTED]

15 [10.30.22]

16 Mme LA JUGE FENZ :

17 [REDACTED]

18 [REDACTED]

19 [REDACTED]

20 [REDACTED]

21 [REDACTED]

22 [REDACTED]

23 [REDACTED]

24 [REDACTED]

25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [REDACTED]
- 6 [10.31.21]
- 7 M. LYSAK:
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [10.32.58]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 [10.34.23]
- 25 M. LE PRÉSIDENT :

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 Me GUIRAUD :
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [10.35.52]
- 24 [REDACTED]
- 25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [REDACTED]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [10.36.48]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 M. LE PRÉSIDENT :
- 25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [REDACTED]
- 6 [10.38.03]
- 7 Me KOPPE:
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [10.39.30]
- 23 [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [REDACTED]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [10.41.06]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [REDACTED]

1 [REDACTED]
2 [REDACTED]
3 [REDACTED]
4 [10.42.11]
5 Mme LA JUGE FENZ :
6 [REDACTED]
7 [REDACTED]
8 [REDACTED]
9 [REDACTED]
10 [REDACTED]
11 Me KOPPE :
12 [REDACTED]
13 [REDACTED]
14 [REDACTED]
15 [REDACTED]
16 [REDACTED]
17 [10.42.52]
18 [REDACTED]
19 [REDACTED]
20 [REDACTED]
21 [REDACTED]
22 [REDACTED]
23 [REDACTED]
24 [REDACTED]
25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [REDACTED]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 [10.44.50]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [REDACTED]

1 [REDACTED]
2 [REDACTED]
3 [REDACTED]
4 [REDACTED]
5 [REDACTED]
6 [REDACTED]
7 [REDACTED]
8 [REDACTED]
9 [10.45.56]
10 Mme LA JUGE FENZ :
11 [REDACTED]
12 [REDACTED]
13 Me KOPPE :
14 [REDACTED]
15 [REDACTED]
16 [REDACTED]
17 M. LE PRÉSIDENT :
18 [REDACTED]
19 Me GUISSÉ :
20 [REDACTED]
21 [REDACTED]
22 [REDACTED]
23 [REDACTED]
24 [REDACTED]
25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [10.47.17]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [REDACTED]

1 [10.48.42]

2 [REDACTED]

3 [REDACTED]

4 [REDACTED]

5 [REDACTED]

6 [REDACTED]

7 [REDACTED]

8 [REDACTED]

9 [REDACTED]

10 [REDACTED]

11 [REDACTED]

12 [REDACTED]

13 [REDACTED]

14 [REDACTED]

15 [REDACTED]

16 [REDACTED]

17 [REDACTED]

18 [REDACTED]

19 [REDACTED]

20 [REDACTED]

21 [REDACTED]

22 [10.50.07]

23 [REDACTED]

24 [REDACTED]

25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [REDACTED]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [10.50.51]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 [10.51.52]
- 25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [REDACTED]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [10.53.39]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [REDACTED]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [10.54.53]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [REDACTED]

1 [REDACTED]

2 [REDACTED]

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 [REDACTED]

5 [REDACTED]

6 [10.55.47]

7 M. LYSAK :

8 [REDACTED]

9 [REDACTED]

10 [REDACTED]

11 [REDACTED]

12 [REDACTED]

13 [REDACTED]

14 [REDACTED]

15 [REDACTED]

16 [REDACTED]

17 [REDACTED]

18 [REDACTED]

19 [REDACTED]

20 [REDACTED]

21 [REDACTED]

22 [REDACTED]

23 [REDACTED]

24 [REDACTED]

25 [10.57.00]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [REDACTED]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [10.58.20]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [REDACTED]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [10.59.28]
- 12 Me KOPPE:
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [REDACTED]

1 [REDACTED]

2 [REDACTED]

3 [REDACTED]

4 [11.00.38]

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 [REDACTED]

7 M. LE JUGE LAVERGNE :

8 [REDACTED]

9 [REDACTED]

10 [REDACTED]

11 [REDACTED]

12 [REDACTED]

13 [REDACTED]

14 [REDACTED]

15 [REDACTED]

16 [REDACTED]

17 [REDACTED]

18 [REDACTED]

19 [REDACTED]

20 [REDACTED]

21 [REDACTED]

22 [REDACTED]

23 [REDACTED]

24 [REDACTED]

25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [11.02.40]
- 6 Me GUISSÉ:
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [11.03.43]
- 23 [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [REDACTED]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [11.05.06]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [11.05.16]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 M. LE PRÉSIDENT :
- 14 [REDACTED]
- 15 M. LYSAK :
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [11.07.12]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [REDACTED]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 [11.08.00]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [REDACTED]

1 [REDACTED]
2 [REDACTED]
3 [REDACTED]
4 [REDACTED]
5 [REDACTED]
6 [REDACTED]
7 [REDACTED]
8 [REDACTED]
9 [REDACTED]
10 [REDACTED]
11 [11.09.28]
12 [REDACTED]
13 [REDACTED]
14 M. LE JUGE LAVERGNE :
15 [REDACTED]
16 [REDACTED]
17 M. LYSAK :
18 [REDACTED]
19 [REDACTED]
20 [REDACTED]
21 [REDACTED]
22 [REDACTED]
23 [REDACTED]
24 [REDACTED]
25 [REDACTED]

1 [11.10.34]

2 [REDACTED]

3 [REDACTED]

4 [REDACTED]

5 [REDACTED]

6 [REDACTED]

7 [REDACTED]

8 [REDACTED]

9 [REDACTED]

10 [REDACTED]

11 [REDACTED]

12 [REDACTED]

13 [11.11.34]

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 [REDACTED]

16 Me GUIRAUD :

17 [REDACTED]

18 [REDACTED]

19 [REDACTED]

20 [REDACTED]

21 [REDACTED]

22 [REDACTED]

23 [REDACTED]

24 [REDACTED]

25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [REDACTED]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [11.12.44]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [REDACTED]

1 [REDACTED]
2 [REDACTED]
3 [REDACTED]
4 [REDACTED]
5 [REDACTED]
6 [REDACTED]
7 [REDACTED]
8 [REDACTED]
9 [11.14.30]
10 M. LE PRÉSIDENT :
11 [REDACTED]
12 Me GUISSÉ :
13 [REDACTED]
14 [REDACTED]
15 [REDACTED]
16 [REDACTED]
17 [REDACTED]
18 [REDACTED]
19 [REDACTED]
20 [REDACTED]
21 [REDACTED]
22 [REDACTED]
23 [REDACTED]
24 [REDACTED]
25 [REDACTED]

1 [11.15.27]

2 [REDACTED]

3 [REDACTED]

4 [REDACTED]

5 [REDACTED]

6 [REDACTED]

7 [REDACTED]

8 [REDACTED]

9 [REDACTED]

10 [REDACTED]

11 [REDACTED]

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Je vous remercie.

14 [REDACTED]

15 [REDACTED]

16 [REDACTED]

17 [REDACTED]

18 [REDACTED]

19 [REDACTED]

20 [REDACTED]

21 [REDACTED]

22 [REDACTED]

23 [REDACTED]

24 [REDACTED]

25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [11.17.40]
- 5 [REDACTED]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [11.19.03]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [REDACTED]

37

1 [REDACTED]

2 [REDACTED]

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 [REDACTED]

5 [REDACTED]

6 [REDACTED]

7 [REDACTED]

8 [REDACTED]

9 [11.20.21]

10 Mme LA JUGE FENZ :

11 [REDACTED]

12 [REDACTED]

13 [REDACTED]

14 (Suspension de l'audience à huis clos et passage en audience
15 publique: 11h21)

16 [11.21.12]

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Hier, la défense de Khieu Samphan a présenté une requête tendant
19 à ce que soit admis le document E319/39.3.1 en preuve, pour être
20 utilisé dans le cadre de l'interrogatoire du témoin 2-TCW-938.

21 Nous aimerions à présent entendre les observations des
22 différentes parties à ce propos; et, en tout premier lieu, nous
23 aimerions donner la parole au co-procureur, pour qu'il réponde à
24 cette requête de la défense de Khieu Samphan afin que ce document
25 soit admis en preuve, dans le but d'interroger le témoin.

1 M. LYSAK:

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Je serai très bref.

4 L'Accusation n'a aucune objection à ce que ce document soit admis
5 en preuve et utilisé.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous remercie.

8 Je donne à présent la parole aux co-avocats principaux pour les
9 parties civiles.

10 Me GUIRAUD:

11 Pas d'objection, Monsieur le Président.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous remercie.

14 La parole est donnée maintenant à l'équipe de défense de Nuon
15 Chea.

16 Me KOPPE:

17 Pas d'objection, Monsieur le Président.

18 [11.23.00]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Et, en dernier lieu, je vais donner la parole à l'équipe de
21 défense de Khieu Samphan.

22 Peut-être n'avez-vous pas besoin de la parole, il semble qu'il
23 n'y ait aucune objection formulée par les autres parties.

24 Cependant, si vous souhaitez ajouter quelque chose, vous avez la
25 parole.

39

1 Me GUISSÉ:

2 Simplement ajouter que nous avons fait cette requête la mort dans
3 l'âme, Monsieur le Président.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La Chambre souhaite remercier toutes les parties en ce qui
6 concerne les remarques présentées pour le premier point abordé et
7 pour le deuxième point abordé.

8 Le moment est à présent venu de passer à la pause déjeuner. La
9 Chambre va suspendre l'audience, qu'elle reprendra cet après-midi
10 à 13h30.

11 Après la pause déjeuner, les juges délibéreront au sujet de tout
12 ce qui a été abordé, et nous rendrons notre décision à l'oral
13 avant d'entendre le 2-TCW-894, cet après-midi.

14 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la salle
15 d'attente en bas et assurez-vous qu'il soit de retour dans le
16 prétoire cet après-midi avant 13h30.

17 Suspension de l'audience.

18 (Suspension de l'audience: 11h24)

19 (Reprise de l'audience: 13h33)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

22 La Chambre va maintenant rendre sa décision orale sur les
23 questions qui ont fait l'objet de débats ce matin.

24 Aujourd'hui, la Chambre de première instance a prévu d'entendre
25 la déposition de 2-TCW-894. La semaine prochaine, la Chambre de

40

1 première instance a prévu d'entendre 2-TCW-938.

2 Hier, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance

3 tendant à ce que l'intégralité des dépositions de ces deux

4 témoins soit entendue à huis clos. Après qu'elle "ait" rendu

5 cette décision et suite à des requêtes répétées des procureurs,

6 la Chambre de première instance a entendu les arguments oraux sur

7 la question ce matin.

8 [13.35.00]

9 La Chambre de première instance a tenu compte des arguments des

10 parties. Elle n'a entendu "rien" qui change sa décision de

11 procéder au huis clos pour les deux témoins.

12 La Chambre souhaite s'assurer que les audiences dans le dossier

13 002/02 soient publiques, elle doit aussi tenir compte d'autres

14 facteurs.

15 Les motifs de cette décision seront rendus par écrit en temps

16 utile. Et ces motifs seront rendus... seront publics dans la mesure

17 du possible. Autrement dit, la Chambre fournira les motifs de sa

18 décision par écrit, et ils seront publics dans la mesure du

19 possible.

20 Après les dépositions de 2-TCW-894 et 938 en huis clos, la

21 Chambre de première instance, en coopération avec le juge

22 d'instruction international, cherchera à faire publier les

23 transcriptions, qui seront caviardées au besoin, du juge

24 d'instruction international.

25 De plus, en application de la règle 87.4, la Chambre fait droit à

41

1 la demande de la défense de Khieu Samphan, E372/1, qu'un
2 document, E319/39.3.1, soit admis en tant que preuve.
3 Et la Chambre de première instance va maintenant entendre le
4 témoin 2-TCW-894 à huis clos.

5 La Chambre enjoint à présent la régie d'interrompre le signal
6 audiovisuel à la galerie réservée au public ainsi que les
7 diffusions "à l'interne" au sein des CETC.

8 Huissier d'audience, veuillez me dire lorsque cette déconnexion
9 aura eu lieu.

10 (Fin de l'audience publique: 13h38)

11 (Reprise de l'audience à huis clos: 13h38)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin 2-TCW-894
14 ainsi que... avec son avocat de permanence dans la salle
15 d'audience.

16 Donc, la Chambre vient de demander à l'huissier d'audience de
17 faire entrer le témoin 2-TCW-894 ainsi que son avocat de
18 permanence, Me Moeurn Sovann, dans la salle d'audience.

19 (Le témoin 2-TCW-894, Mme You Vann, est introduit dans le
20 prétoire)

21 [13.40.43]

22 INTERROGATOIRE

23 PAR M. LE PRÉSIDENT:

24 Q. Bon après-midi, Madame le témoin. Comment vous appelez-vous?

25 Mme YOU VANN:

42

1 R. Je m'appelle You Vann.

2 Q. Vous souvenez-vous de votre date de naissance?

3 R. Non, je ne m'en souviens pas.

4 Q. Merci.

5 Donc, quel âge avez-vous cette année?

6 R. J'ai 55 ans.

7 Q. Merci.

8 Quelle est votre adresse actuelle?

9 [13.41.47]

10 R. J'habite dans la province de Kampong Cham.

11 Q. Mais comment s'appelle le village, la commune, le district, et
12 cetera?

13 R. Je suis dans Kbal Hong Thmei, commune de Lvea Leu, Chamkar
14 Leu, province de Kampong Cham.

15 Q. Et quelle est votre profession?

16 R. Je cultive le riz.

17 Q. Comment s'appellent vos parents?

18 R. Mes parents sont décédés.

19 Q. Je ne vous ai pas demandé s'ils étaient vivants ou morts, je
20 vous ai demandé comment ils s'appelaient.

21 [13.42.49]

22 R. Ma mère s'appelle Top Yav.

23 Q. Merci.

24 Êtes-vous mariée et comment s'appelle votre mari?

25 R. Mon mari s'appelle Khat Bun Chhay.

1 Q. Combien d'enfants avez-vous?

2 R. J'ai sept enfants.

3 Q. Merci, Madame You Vann.

4 D'après ce qu'a indiqué le greffier, vous avez indiqué qu'à votre
5 connaissance vous n'avez... qu'aucune de votre descendance... enfin,
6 qu'aucun membre de votre famille n'est... s'est constitué partie
7 civile dans ce dossier. Est-ce exact?

8 R. C'est exact.

9 Q. Avez-vous prêté serment devant la statue du génie à la barre
10 de fer, à l'est des CETC, de... du prétoire?

11 [13.44.24]

12 R. J'ai déjà prêté serment.

13 Q. La Chambre va maintenant vous informer de vos droits et de vos
14 obligations en tant que témoin.

15 Madame You Vann, vous comparez à titre de témoin, et vous
16 pouvez refuser de répondre à toute question ou de "faire
17 d'affirmations" qui tendraient à vous incriminer. Il s'agit de
18 votre garantie à ne pas témoigner contre vous-même.

19 En tant que témoin, vous êtes aussi tenue de répondre à toute
20 question posée par les juges ou les parties, à moins que la
21 réponse à ces questions ne vous expose à des poursuites. C'est
22 d'ailleurs ce que la Chambre vient de vous dire au sujet de votre
23 protection contre l'auto-incrimination.

24 Vous devez dire la vérité sur ce que vous avez... de ce que vous
25 savez, ce que... dont vous vous souvenez de ce que vous avez vu,

44

1 observé directement, compte tenu de tout événement en relation
2 avec la question que vous a posée le juge ou la partie.

3 Madame You Vann, savez-vous lire et écrire?

4 [13.45.57]

5 R. J'ai passé peu de temps à l'école, je n'ai terminé que la
6 première année.

7 Q. Avez-vous jamais été entendue par les enquêteurs du Bureau des
8 co-juges d'instruction. Et, le cas échéant, combien de fois et
9 où? Et quand?

10 R. Une seule fois, c'était chez moi. Et il y a eu deux autres
11 fois, c'était ici. Donc, au total, trois fois.

12 Q. Merci.

13 Avant d'entrer dans la salle d'audience, avez-vous lu ou vous
14 a-t-on lu les procès-verbaux de ces auditions afin de vous
15 rafraîchir la mémoire?

16 R. Oui, mais je ne m'en souviens pas très bien.

17 Q. Merci.

18 Et, d'après vos souvenirs, ces procès-verbaux d'audition
19 correspondent-ils à vos déclarations aux enquêteurs du Bureau des
20 co-juges d'instruction, auditions que, vous avez dit, "avoir eu"
21 lieu trois fois?

22 [13.47.38]

23 R. Oui. Les procès-verbaux correspondent.

24 Q. Merci.

25 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur des

45

1 CETC, la Chambre laisse la parole au Bureau des co-procureurs
2 pour leur interrogatoire du témoin.

3 Vous avez la parole.

4 Et les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les
5 parties civiles disposent de deux séances.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR M. FARR:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges. Bonsoir aux parties.

10 Madame le témoin, je m'appelle Travis Farr et je suis
11 co-procureur adjoint, et je vais vous poser des questions en
12 premier cet après-midi.

13 Q. J'aimerais que l'on revienne à l'année 1975, quand.. période
14 pendant laquelle vous étiez dans la zone Sud-Ouest, avant de
15 passer à la Zone centrale. Pouvez-vous nous dire quels étaient
16 les postes que vous aviez occupés pendant cette période dans la
17 zone Sud-Ouest?

18 [13.48.59]

19 Mme YOU VANN:

20 R. J'étais messagère.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est à Me Koppe.

23 Me KOPPE:

24 [REDACTED]

25 [REDACTED]

1 [REDACTED]
2 [REDACTED]
3 [REDACTED]
4 [REDACTED]
5 [REDACTED]
6 [REDACTED]
7 [13.50.05]
8 M. FARR :
9 [REDACTED]
10 [REDACTED]
11 [REDACTED]
12 [REDACTED]
13 [REDACTED]
14 M. LE PRÉSIDENT :
15 [REDACTED]
16 Q. [REDACTED]
17 Mme YOU VANN :
18 R. [REDACTED]
19 Q. [REDACTED]
20 [13.51.06]
21 R. [REDACTED]
22 [REDACTED]
23 Q. [REDACTED]
24 [REDACTED]
25 [REDACTED]

47

1 R. [REDACTED]

2 [REDACTED]

3 Q. [REDACTED]

4 [REDACTED]

5 R. [REDACTED]

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Vous pouvez poursuivre, Monsieur le co-procureur.

8 [13.51.59]

9 M. FARR :

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Donc, Madame le témoin, j'aimerais que l'on revienne à
12 l'époque où vous viviez à Kampot, dans la province de Kampot.

13 Et j'aimerais que vous nous disiez si vous vous souvenez quels
14 étaient les postes que vous avez occupés alors que vous étiez
15 dans la province de Kampot.

16 Mme YOU VANN :

17 R. Je n'étais pas mariée à l'époque (sic).

18 Q. [REDACTED]

19 [REDACTED]

20 [REDACTED]

21 [REDACTED]

22 [REDACTED]

23 [REDACTED]

24 [REDACTED]

25 [REDACTED]

48

1 [REDACTED]
2 [REDACTED]
3 [REDACTED]
4 [REDACTED]
5 [REDACTED]
6 Vous souvenez-vous d'avoir intégré l'unité de couture à Kampot en
7 1975?
8 [13.53.50]
9 R. Oui, j'étais dans l'unité de couture.
10 Q. Et, ce que je viens de vous lire... est-ce exact que votre chef
11 au sein de cette unité de couture était Prak Yut?
12 R. C'est exact.
13 Q. Pouvez-vous nous dire qui était Prak Yut?
14 M. LE PRÉSIDENT:
15 Madame le témoin, veuillez attendre.
16 La parole est à la Défense.
17 Me KOPPE:
18 Ce n'est pas une objection, c'est une observation. Et, aux fins
19 de "la" transcript, elle était dans une unité de couture et non
20 pas de semence, comme "voudrait" la confusion en anglais.
21 [13.54.48]
22 M. FARR:
23 Oui, ça se prononce de la même façon en anglais, c'est "sewing",
24 "couture" ou "semer".
25 Q. Pouvez-vous nous dire qui était Prak Yut et si vous la

1 connaissiez avant?

2 Mme YOU VANN:

3 R. Quand je l'ai rencontrée, elle était... il (sic) était

4 l'adjoint, et ensuite il (sic) a été transféré de la zone

5 Sud-Ouest à Kampong Cham.

6 Q. Je viens d'entendre dans la traduction anglaise un pronom

7 masculin. Prak Yut est un homme ou une femme?

8 [13.55.47]

9 R. C'est une femme.

10 Q. Merci.

11 Donc, alors que vous étiez dans la province de Kampot, qui était

12 le chef de la zone Sud-Ouest?

13 R. C'était Ta Mok.

14 Q. Et, alors que vous étiez dans la zone Sud-Ouest et que Prak

15 Yut était votre chef, savez-vous si Prak Yut et Ta Mok se

16 connaissaient à cette époque-là?

17 R. Oui, ils se connaissaient, car ils étaient tous deux dans la

18 zone Sud-Ouest.

19 Q. Que pouvez-vous nous dire au sujet de leur relation? Comment

20 se connaissaient-ils? Était-ce une relation sociale?

21 Travaillaient-ils ensemble? Était-ce une relation

22 professionnelle?

23 R. L'un était le chef et l'autre était le membre. C'était une

24 relation comme père et fille.

25 [13.57.23]

50

1 Q. D'accord, Merci.

2 J'aimerais maintenant que l'on en vienne à la période où vous
3 avez été transférée de la zone Sud-Ouest vers la Zone centrale.
4 Pouvez-vous nous décrire dans les détails généraux de... ce passage
5 de la zone Sud-Ouest à la Zone centrale?

6 R. J'ai quitté la zone Sud-Ouest. Je n'ai pas habité dans la Zone
7 centrale, j'habitais à Kampong Cham, au secteur 41.

8 Q. Mais comment cela s'est-il produit que vous passiez de Kampot
9 à Kampong Cham, au secteur 41?

10 Qui vous a dit que vous deviez partir, combien de personnes ont
11 voyagé avec vous, quels étaient les motifs de ce déménagement, et
12 cetera?

13 R. Ta Mok et Prak Yut nous ont dit d'aller à Kampong Cham pour y
14 devenir des messagers.

15 Q. Combien de personnes vous ont accompagnés dans ce voyage de
16 Kampot vers Kampong Cham?

17 [13.59.05]

18 R. Ta Mok et Prak Yut nous ont accompagnés. Il y avait beaucoup
19 de gens. Je ne me souviens pas de combien de gens il y avait dans
20 ce voyage.

21 Q. [REDACTED]

22 [REDACTED]

23 [REDACTED]

24 [REDACTED]

25 [REDACTED]

51

1 R. [REDACTED]

2 [REDACTED]

3 [REDACTED]

4 [REDACTED]

5 Q. Oui, ce n'est pas grave.

6 Vous venez de nous dire que c'est Ta Mok et Prak Yut qui vous ont
7 dit que vous deviez y aller.

8 Comment avez-vous reçu cette instruction? Qui vous l'a dit? Et
9 comment saviez-vous que c'était Ta Mok et Prak Yut qui en avaient
10 donné l'ordre?

11 [14.00.46]

12 R. C'était Prak Yut qui a donné l'instruction.

13 Q. Et donc, étant donné que vous avez reçu l'instruction de Prak
14 Yut, comment saviez-vous que Ta Mok avait pris part ou avait
15 quelque chose à voir avec cette décision également?

16 R. Prak Yut a donné l'ordre, et Ta Mok était le supérieur de Prak
17 Yut. C'est ainsi que j'ai su.

18 Q. Et saviez-vous pourquoi la décision avait été prise de
19 déplacer ce groupe [REDACTED] d'une zone à l'autre? Est-ce
20 que l'on ne vous a jamais dit pourquoi?

21 R. Je ne savais pas au début, lorsque nous sommes arrivés. Mais
22 nous avons été dispersés entre plusieurs endroits et districts
23 lorsque nous étions à Kampong Cham. Et moi je suis restée
24 travailler avec elle jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens.

25 Q. Bien. Je vais m'intéresser maintenant à votre voyage de Kampot

52

1 à la Zone centrale. Est-ce que vous vous souvenez vous être
2 arrêtés pour passer la nuit quelque part pendant le voyage?
3 [14.02.26]

4 R. Nous nous sommes arrêtés à Phnom Penh, mais je ne m'en
5 souviens pas exactement. Nous nous sommes arrêtés dans une
6 université ou quelque chose comme ça, et nous y sommes restés
7 pendant la nuit.

8 Q. S'est-il passé quelque chose pendant cette nuit, à cette
9 université?

10 R. Rien de particulier.

11 Le jour d'après, j'ai vu Khieu Samphan arriver dans un véhicule.
12 Cependant, il n'est pas descendu du véhicule. Et, nous, nous
13 étions debout et nous lui faisons signe de la main, mais il
14 n'est pas descendu du véhicule pour nous saluer.

15 Q. [REDACTED]

16 [REDACTED]

17 [REDACTED]

18 [REDACTED]

19 R. [REDACTED]

20 [REDACTED]

21 [14.04.01]

22 Q. Et savez-vous qui ils ont rencontré?

23 R. J'ai cru comprendre qu'ils avaient rencontré Khieu Samphan.

24 C'est ce que j'ai compris.

25 Q. Et sur quoi vous fondez-vous pour croire cela, pour croire

53

1 qu'ils ont rencontré Khieu Samphan?

2 R. Parce qu'ils sont allés participer à cette réunion. Et,
3 lorsqu'ils sont venus, ils ont dit que Khieu Samphan allait venir
4 le matin pour nous rencontrer. Donc, je savais que c'était le
5 résultat de leur réunion avec lui.

6 Q. Savez-vous quoi que ce soit au sujet de ce qui a été abordé
7 pendant cette réunion ou au sujet de ce qu'il s'est passé pendant
8 cette réunion?

9 R. Non. Ils m'ont dit qu'ils sont allés au Palais royal pour
10 assister à une réunion.

11 Q. Merci.

12 J'aborde à présent la période après votre arrivée dans la
13 province de Kampong Cham. Ce groupe [REDACTED], qu'a-t-il
14 fait ou que s'est-il passé lorsque vous êtes arrivée dans la
15 province de Kampong Cham?

16 [14.05.50]

17 R. Je suis arrivée à Kampong Cham, et on m'a donné pour tâche
18 d'être messenger pendant un an.

19 "Elle" m'a demandé de travailler dans une unité itinérante
20 pendant six mois.

21 Ensuite, j'ai été chef adjoint d'une commune.

22 Et, plusieurs mois plus tard, les Vietnamiens sont arrivés. Et
23 voilà, c'était la fin.

24 Q. Donc, vous nous avez dit ce que vous avez fait, mais
25 savez-vous ce que les [REDACTED] autres membres à peu près ont fait

54

1 lorsqu'ils sont arrivés dans la province de Kampong Cham?

2 R. Ils ont été répartis entre plusieurs postes, chefs de commune,
3 chefs adjoints de commune. Et une quarantaine... a eu pour tâche
4 "de" l'unité à Kampong Siem.

5 Q. Donc, vous nous avez parlé des postes de chef de commune et de
6 chef adjoint de commune, mais savez-vous ce qu'il est arrivé aux
7 personnes qui détenaient ces fonctions précédemment, c'est-à-dire
8 les cadres qui occupaient ces fonctions au moment où votre groupe
9 est arrivé à Kampong Cham?

10 [14.07.35]

11 R. Je ne sais pas ce qu'il est arrivé à ceux qui étaient
12 précédemment en place, mais, petit à petit, ils ont disparu. Et
13 j'en ignorais la raison.

14 Q. Et, lorsque vous dites qu'ils ont disparu, pourriez-vous nous
15 donner davantage de détails sur ce qui leur est arrivé, si vous
16 le savez?

17 R. Je ne savais pas grand-chose à ce propos.
18 Pendant le régime, je faisais très attention à ce que je disais,
19 je devais être vigilante, faire attention à ma propre vie. J'ai
20 entendu que ces personnes avaient été amenées à l'échelon
21 supérieur, mais je ne savais pas ce qu'il s'était passé.

22 Q. Vous venez de nous dire que vous deviez faire attention pour
23 votre propre vie, que vous deviez être vigilante. Qu'est-ce que
24 vous entendez par là?

25 [14.08.50]

1 R. Je voulais dire par là que je travaillais pour Prak Yut, et
2 j'avais déjà perdu ma mère, et je ne voulais pas perdre ma propre
3 vie aussi.

4 Q. Et pourquoi pensiez-vous qu'il était possible que vous perdiez
5 la vie?

6 R. Ils pensaient que j'étais la fille d'une famille riche, c'est
7 pour cette raison que je devais faire très attention avec tout ce
8 que je... à tout ce que je faisais.

9 Q. Très bien.

10 J'aimerais à présent aborder une série de questions au sujet de
11 la structure et au sujet des dirigeants du secteur 41 à l'époque
12 où vous y étiez.

13 Mais, pour commencer, savez-vous qui était, à l'époque où vous
14 êtes arrivée à Kampong Cham, dans la province de Kampong Cham, le
15 chef de la zone?

16 [14.09.59]

17 R. C'était Ta Mok.

18 Q. Et combien de secteurs y avait-il dans la Zone centrale et
19 quels étaient leurs numéros, si vous vous en souvenez?

20 R. Je ne connaissais que deux secteurs, le secteur 41 et le
21 secteur 42.

22 Q. Très bien.

23 Je vais m'intéresser au secteur 41. Pourriez-vous nous dire qui
24 était le secrétaire du secteur?

25 R. C'était Ta An.

56

1 Q. Savez-vous où Ta An habitait et où se trouvait son bureau à
2 l'époque où, vous, vous étiez dans le secteur 41?

3 R. C'était dans le bureau de district de Prey Totueng.

4 Q. Et, de ce que vous savez, est-ce là où il habitait et il
5 travaillait?

6 R. Oui, il travaillait là-bas. En fait, à Prey Totueng, le bureau
7 du district et du secteur étaient au même endroit.

8 [14.11.45]

9 Q. [REDACTED]

10 [REDACTED]

11 [REDACTED]

12 R. [REDACTED]

13 Q. Merci de cette précision.

14 Dans le secteur 41, vous souvenez-vous de... savez-vous combien de
15 districts il y avait? Vous en souvenez-vous?

16 R. Je n'ai eu connaissance que de Kampong Siem, Prey Chhor et
17 Prey Totueng - donc, trois.

18 Q. Et dans lequel de ces trois districts étiez-vous?

19 R. J'étais dans le district de Kampong Siem.

20 Q. Et qui était le chef du district de Kampong Siem?

21 [14.13.16]

22 R. C'était Prak Yut.

23 Q. Et vous souvenez-vous qui était le chef de l'armée du district
24 de Kampong Siem ou chef des militaires?

25 R. Phon était responsable de l'armée du district. Et son adjoint

57

1 c'était Phaen. Cependant, les deux sont décédés.

2 Q. Et, de façon générale, quelles étaient les fonctions et les
3 responsabilités de l'armée du district dans le district de
4 Kampong Siem?

5 R. Ils étaient responsables des soldats du district.

6 Q. Et que faisaient les soldats du district? Quel était leur
7 travail?

8 R. Ils étaient responsables des soldats. Pendant la journée, les
9 soldats s'occupaient de planter des légumes. Et, pendant la nuit,
10 ils patrouillaient.

11 Q. De ce que vous savez, l'armée du district a-t-elle jamais
12 participé ou a-t-elle jamais eu part à prendre aux arrestations?
13 [14.15.08]

14 R. De ce que je savais, oui, mais je ne savais pas tout, je ne
15 pourrais pas vous affirmer que je savais tout. À cette époque-là,
16 je savais qu'ils avaient quelque chose à voir avec les
17 arrestations, mais je n'osais pas le dire à voix haute, et je ne
18 savais pas où ils emmenaient les personnes qu'ils avaient
19 arrêtées.

20 Q. Et comment avez-vous appris que l'armée du district était
21 impliquée dans les arrestations?

22 R. Parce que j'étais messager, je livrais les messages à Prak
23 Yut, et c'est que Prak Yut m'a dit.

24 Par exemple, ce jour-là, un tel nombre de personnes a été arrêté
25 par eux et un autre jour ils sont allés arrêter telle personne.

58

1 Q. Savez-vous si l'armée du district avait un bureau? Et, si oui,
2 comment ce bureau s'appelait?

3 R. Elle n'avait pas "leur" propre bureau. Le bureau se trouvait
4 dans une maison près d'une pagode.

5 Q. Et où se trouvait cette maison par rapport au bureau du
6 district, où travaillait Prak Yut?

7 [14.16.51]

8 R. Le bureau militaire était à côté du bureau du district.
9 Cependant, ce n'était qu'à quelques rues de là, et le bureau
10 n'était qu'une petite maison.

11 Q. Vous souvenez-vous du nom du chef de la sécurité pour le
12 district de Kampong Siem, chef de la sécurité dans le district?

13 R. Ni était le chef de la sécurité.

14 Q. Et d'où venait Ni?

15 R. Ni venait de Takéo.

16 Q. Et, avant d'arriver à Kampong Cham, le connaissiez-vous?

17 C'est-à-dire lorsque vous habitiez dans la zone Sud-Ouest, le
18 connaissiez-vous déjà?

19 R. Oui, parce que nous avons voyagé ensemble, et ensuite il a été
20 nommé chef de sécurité.

21 Q. Et pourriez-vous nous dire quelles étaient les fonctions du
22 chef de la sécurité au niveau du district? Que faisaient les gens
23 qui travaillaient pour Ni?

24 [14.18.36]

25 R. Ni était responsable de la sécurité, et il y avait des

59

1 prisonniers qui étaient sous la supervision de Phon et de Phaen.

2 Q. Les membres de la sécurité du district étaient-ils impliqués
3 dans les arrestations?

4 R. Je n'en savais rien parce qu'ils travaillaient la nuit
5 essentiellement.

6 Q. Et savez-vous si les forces de sécurité du district avaient un
7 bureau?

8 R. Oui. C'était dans le village de Rokar Beng (phon.).

9 Q. Et savez-vous si dans ce bureau ou ailleurs il y avait un
10 centre de détention qui appartenait à la sécurité du district?

11 R. C'était à Chamkar Beng (phon.). Les gens étaient détenus
12 là-bas. C'est là que se trouvait ce centre.

13 Q. Savez-vous pourquoi les gens étaient détenus là-bas?

14 R. Je savais seulement que les Vietnamiens, les Cham et les
15 anciens soldats étaient détenus là-bas, mais je ne savais pas
16 combien de personnes étaient détenues là-bas.

17 À une période... après cette détention, les... ces gens-là
18 disparaissaient.

19 [14.20.40]

20 Q. Et, lorsque vous dites "ils disparaissaient", qu'est-ce que
21 vous voulez dire exactement?

22 R. Je ne savais pas ce qu'il leur arrivait, je savais seulement
23 qu'ils disparaissaient, et je n'osais rien dire à ce propos.

24 Q. Savez-vous si Prak Yut a rencontré l'armée et les forces de
25 sécurité du district ou avec les dirigeants de ces deux forces?

60

1 R. Oui, elle supervisait les deux, les soldats, la police et la
2 sécurité [REDACTED]
3 [REDACTED]

4 Q. Je m'intéresse à présent aux communes à l'intérieur du
5 district de Kampong Siem.

6 Pourriez-vous nous dire, si vous vous en souvenez, combien de
7 communes le district de Kampong Siem comptait et quels étaient
8 leurs noms?

9 [14.22.00]

10 R. Je savais qu'il y avait Srak, Popeah (phon.), La'ang (phon.),
11 Melet (phon.), Trean, Roka, Kaoh Antum (phon.) et Kaoh Mitt.
12 Voilà tous les noms dont je me souviens.

13 Q. Très bien.

14 Je vous remercie.

15 Vous nous avez dit un peu plus tôt que vous avez fait office de
16 messenger pour Prak Yut à un moment donné. Pourriez-vous nous dire
17 quelles étaient vos tâches en tant que messenger de Prak Yut?

18 R. Je l'amenais présider des réunions dans les communes au sujet
19 de la culture de légumes ou de la construction de barrages. Elle
20 ne savait pas comment monter à bicyclette, et donc, en général,
21 je l'amenais à bicyclette à ses réunions.

22 Q. Avez-vous jamais livré des messages à qui que ce soit pour
23 elle?

24 R. Oui. Lorsqu'elle m'utilisait pour livrer des messages, eh
25 bien, c'est ce que je faisais. Et, lorsqu'elle n'avait pas besoin

61

1 de moi pour cela, alors, je restais au bureau et je cousais des
2 vêtements pour les soldats.

3 En ce qui concerne la livraison des messages, parfois, j'allais
4 livrer les messages à pied, parfois j'y allais en vélo.

5 [14.23.43]

6 Q. Et vous souvenez-vous à qui vous livriez les messages pour
7 Prak Yut?

8 R. Je livrais les messages à Kaoh Mitt, Kaoh Rontom (phon.), ou
9 dans d'autres communes aux chefs de commune. Et, en général, il
10 s'agissait de les inviter et de les convoquer à des réunions.

11 Q. [REDACTED]
12 [REDACTED]

13 R. [REDACTED]
14 [REDACTED]
15 [REDACTED]

16 Q. [REDACTED]
17 [REDACTED]

18 [14.25.09]
19 [REDACTED]
20 [REDACTED]
21 [REDACTED]
22 [REDACTED]
23 [REDACTED]
24 [REDACTED]
25 [REDACTED]

62

1 [REDACTED]
2 [REDACTED]
3 R. [REDACTED]
4 Q. Très bien.
5 Merci.
6 J'aimerais à présent aborder la question des réunions entre Ta
7 Mok et Prak Yut.
8 Savez-vous si, dans le secteur 41, Prak Yut rencontrait Ta Mok -
9 dans le secteur 41 ou n'importe où ailleurs?
10 R. Oui, il venait à Prey Chhor à des réunions [REDACTED] et il
11 n'allait pas à Kampong Siem. En général, ce type de réunion se
12 tenait à Prey Chhor.
13 [14.26.56]
14 Q. Est-ce que Prak Yut était présente à ces réunions à Prey
15 Chhor?
16 R. Oui.
17 Q. [REDACTED]
18 R. [REDACTED]
19 [REDACTED]
20 Q. Et comment avez-vous appris la tenue de ces réunions? Comment
21 avez-vous eu connaissance de la tenue de ces réunions?
22 R. Parce qu'ils utilisaient un microphone et des haut-parleurs
23 lorsqu'ils participaient à ces réunions dans la maison, ou alors,
24 parfois, ils n'utilisaient pas de haut-parleurs, mais je pouvais
25 quand même les entendre parler pendant la réunion, lorsque

63

1 j'étais en dessous de la maison.

2 Q. Est-ce que c'était vous qui conduisiez Prak Yut à ces réunions
3 ou comment se fait-il que vous étiez sous la maison où avaient
4 lieu ces réunions?

5 [14.28.32]

6 R. La maison était à Prey Totueng. Elle allait à la réunion dans
7 cette maison, et, bien sûr, je n'étais pas habilitée à participer
8 à la réunion, parce que la réunion ne concernait que les cadres
9 supérieurs.

10 Q. Mais, pourtant, vous étiez présente sous la maison, c'est
11 exact?

12 R. Oui.

13 Q. Et savez-vous de quoi il était question pendant ces réunions?
14 Quels étaient les sujets abordés?

15 R. Je les ai entendus dire que Prak Yut devait inciter les gens à
16 se mobiliser dans la production du riz, mais je ne les ai jamais
17 entendus parler de tuer des gens.

18 Q. Pourriez-vous estimer à quelle fréquence ces réunions avaient
19 lieu, particulièrement les réunions auxquelles participaient Ta
20 Mok [REDACTED] et Prak Yut?

21 R. Trois à quatre fois par mois.

22 Q. Très bien.

23 Je voudrais à présent aborder les voyages ou les réunions de Prak
24 Yut à Phnom Penh. Savez-vous si Prak Yut n'a jamais voyagé à
25 Phnom Penh pendant la période où, vous, vous étiez dans le

64

1 secteur 41?

2 [14.30.34]

3 R. "Il" allait à Phnom Penh, mais "il" y allait en voiture [REDACTED]
4 [REDACTED], mais je ne savais pas exactement l'endroit où il y a eu la
5 réunion.

6 Q. Oui, mais, une fois de plus, j'entends "il" en anglais, le
7 pronom masculin.

8 Pouvez-vous confirmer que vous parlez bien de Prak Yut, qui
9 allait à ces réunions à Phnom Penh [REDACTED] ?

10 R. Oui. Prak Yut était une femme.

11 Q. Bon. Merci.

12 Vous dites donc que Prak Yut est allée en voiture [REDACTED] vers
13 Phnom Penh. Savez-vous ce qu'ils y ont fait?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Madame le témoin, veuillez attendre.

16 La parole est donnée à la défense de Khieu Samphan.

17 [14.31.51]

18 Me KONG SAM ONN:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 D'après ce qu'a dit le témoin... elle a confirmé que Prak Yut est
21 allé à une réunion dans une voiture [REDACTED], mais elle ne
22 savait pas s'ils sont allés à Phnom Penh.

23 Et, si le co-procureur veut peut-être apporter quelques
24 précisions, il faut poser la question au témoin.

25 Vous ne pouvez pas faire de la spéculation, de... justement, "de"

65

1 suggérer que Prak Yut est allée à des réunions à Phnom Penh, car
2 ce n'est pas ce que le témoin a dit.

3 M. FARR:

4 Bon, je regrette. Écoutez, j'étais distrait par la question du
5 pronom masculin.

6 Q. Alors, Madame le témoin, vous nous avez dit que Prak Yut et [REDACTED]
7 [REDACTED] allaient à des réunions en voiture ensemble. Savez-vous où ces
8 réunions avaient lieu?

9 [14.32.52]

10 Mme YOU VANN:

11 R. Je savais simplement qu'ils allaient à Phnom Penh, mais je ne
12 savais pas où à Phnom Penh.

13 Q. Saviez-vous qui ils y ont rencontré - à Phnom Penh?

14 R. Non, c'est tout ce que je savais.

15 Elle a dit qu'elle allait assister à une réunion à Phnom Penh. Je
16 ne savais pas avec qui elle allait se réunir ou quel supérieur
17 elle rencontrait.

18 Q. Pouvez-vous nous donner une estimation de la fréquence de ses
19 visites à Phnom Penh pour des réunions?

20 R. Je ne les ai pas comptées, mais elle a occupé un poste pendant
21 un long moment, et elle a fait des voyages.

22 Elle occupait ce poste depuis que j'étais jeune, et elle a gardé
23 ce poste jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens.

24 Q. Oui, je comprends qu'il peut être difficile de nous donner le
25 nombre total de fois où elle est allée à des réunions, mais

66

1 pouvez-vous nous donner une idée de la fréquence?

2 Par exemple, était-ce mensuel, deux fois par année, hebdomadaire?

3 Pouvez-vous nous donner une idée?

4 [14.34.46]

5 R. Des fois, c'était une fois ou deux fois par mois, tout
6 dépendant du nombre de fois où elle devait aller à des réunions.

7 Q. Merci.

8 Vous nous avez dit plus tôt que vous aviez un poste au sein de
9 l'unité mobile et qu'à un... (inintelligible), donc, dans une unité
10 mobile, à Kampong Siem...

11 Et pouvez-vous nous dire quel était votre poste, quelles étaient
12 vos responsabilités?

13 R. J'étais à la tête de l'unité mobile, c'est Prak Yut qui m'y a
14 affectée. Il y avait 200 membres sous ma supervision, et je les
15 emmenais travailler dans les rizières, et ensuite nous repiquions
16 le riz.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Très bien. Merci, le co-procureur adjoint.

19 Le moment est venu de prendre une pause. Nous allons donc
20 suspendre les audiences, et nous reprendrons à 14h50.

21 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle
22 d'attente prévue à cet effet pendant cette pause et vous assurer
23 qu'elle soit de retour dans la salle d'audience avec son avocat à
24 14h50.

25 Suspension de l'audience.

67

1 (Suspension de l'audience: 14h36)

2 (Reprise de l'audience: 14h52)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

5 Et la Chambre laisse à nouveau la parole au Bureau des

6 co-procureurs pour la suite de son interrogatoire.

7 Vous avez la parole.

8 M. FARR:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Madame le témoin, avant la pause, vous avez dit que Prak Yut

11 allait à Phnom Penh une ou deux fois par mois, et je crois même

12 que vous avez dit qu'elle avait été appelée ou convoquée.

13 Que voulez-vous dire par ce mot, "convoquée"?

14 Comment le saviez-vous? Et saviez-vous qui la convoquait - si

15 vous le savez?

16 Mme YOU VANN:

17 R. Je ne savais pas qui c'était...

18 Ce qu'elle me disait, c'est qu'elle allait participer à une

19 réunion à Phnom Penh.

20 Q. Et, quand elle a dit qu'elle allait participer à une réunion,

21 a-t-elle jamais parlé d'une session d'étude?

22 [14.54.40]

23 R. Oui, en effet.

24 Si elle allait à une session d'étude, par exemple des études de

25 10 jours ou 15 jours, c'est ce qu'elle me disait. Elle me disait

68

1 qu'elle allait à cette session d'étude à Phnom Penh.

2 Mais, je le répète, je ne savais pas où cette session d'étude
3 avait lieu à Phnom Penh.

4 Q. Vous avez dit 10 jours ou 15 jours. Vous souvenez-vous de la
5 période de l'année à laquelle ces sessions d'étude avaient lieu?

6 R. Je ne m'en souviens pas.

7 Q. A-t-elle jamais parlé des sujets qui étaient abordés lors de
8 ces sessions d'étude?

9 R. Oui. Lorsqu'elle rentrait, elle me disait qu'elle avait
10 participé à des réunions sur la question du travail de la
11 population.

12 Q. A-t-elle donné des détails sur ce que cela signifiait, "le
13 travail de la population"?

14 [14.56.14]

15 R. C'est ce qu'elle m'a dit. J'étais sa subordonnée, je n'ai pas
16 osé lui poser des questions.

17 Q. D'accord.

18 J'aimerais maintenant que l'on parle d'un autre poste que vous
19 avez occupé. Donc, vous nous avez dit que vous avez été "sur" un
20 comité de commune.

21 Quel était votre poste dans ce comité de commune et de quelle
22 commune s'agissait-il?

23 R. J'étais chef adjoint de la commune de Ro'ang. J'étais
24 responsable des femmes et je les menais dans les rizières.

25 Q. Et, à part mener ou diriger le travail des femmes dans les

69

1 rizières, aviez-vous d'autres responsabilités dans... alors que
2 vous occupiez ce poste?

3 R. Non.

4 Les tâches principales étaient accomplies par des hommes et non
5 des femmes.

6 Q. J'aimerais que l'on parle des Cham maintenant dans le district
7 de Kampong Siem.

8 Pouvez-vous nous dire si, en général, il y avait des Cham à
9 Kampong Siem quand vous y êtes arrivée, après avoir quitté la
10 zone Sud-Ouest?

11 [14.57.58]

12 R. Oui, il y en avait. Ils vivaient le long du fleuve.

13 Q. Et pouvez-vous nous dire, en termes généraux, ce qui leur est
14 arrivé alors que vous étiez à Kampong Siem, dans le district de
15 Kampong Siem?

16 R. Je ne savais pas ce qui leur était arrivé, mais j'ai entendu
17 dire qu'ils avaient fait l'objet d'une purge.

18 Q. Et qui vous a dit cela? Qui vous l'a dit?

19 R. C'est le commandant militaire de l'armée de district qui me
20 l'a dit.

21 Q. Était-ce Phon ou Phaen?

22 R. C'était Phon.

23 Q. Et que voulait dire ce mot, "purge", à l'époque, dans le
24 district de Kampong Siem?

25 R. Ils ont fait la liste de ces gens, et on... et la liste avait

70

1 été dactylographiée. C'est comme ça que la liste a été dressée.

2 [14.59.44]

3 Q. Parlons de cette liste. Bon, tout d'abord, qui vous a dit de
4 dresser cette liste?

5 R. C'était Prak Yut.

6 Q. Et, quand Prak Yut vous a demandé de dresser cette liste, où
7 étiez-vous? Dans son bureau? Ou étiez-vous à l'extérieur, dans sa
8 maison? Où étiez-vous lorsque vous avez reçu cette instruction?

9 R. Des fois, elle m'appelait depuis la commune de Ro'ang au
10 bureau de district. D'autres fois, elle venait là où je
11 travaillais, et parfois elle me demandait de "le faire" avec elle
12 dans le bureau de district.

13 Q. Et, alors que vous discutiez de ces listes, y avait-il
14 d'autres gens autour, d'autres personnes participaient-elles à
15 cette conversation ou était-ce simplement entre vous deux?

16 R. Oui.

17 Norn, le chef du bureau du district, nous aidait ou nous
18 assistait dans la dactylographie.

19 Q. Et quel genre de personnes étiez-vous censée mettre sur cette
20 liste, quelle catégorie de personnes?

21 [15.01.47]

22 R. Je n'ai vu que ceux qui étaient soldats du régime de Sihanouk,
23 les "gens cham" et les Vietnamiens.

24 Q. Prak Yut - ou quelqu'un d'autre - vous a-t-elle jamais dit
25 pourquoi il fallait préparer ces listes?

71

1 R. Je ne lui ai pas posé la question. Je suivais simplement ses
2 ordres.

3 Q. Et, tandis que vous dressiez la liste - je crois que vous les
4 avez appelés "les soldats du régime de Sihanouk" -, est-ce que
5 vous listiez seulement les hauts gradés ou alors est-ce que vous
6 listiez tous les soldats?

7 R. C'était une liste générale. Nous avons besoin d'enregistrer
8 le nombre de soldats de l'ancien régime dans chacun des villages.

9 Q. Lorsque vous avez enregistré le nombre de soldats de l'ancien
10 régime, est-ce que vous notiez seulement le nom des soldats ou
11 aussi également les membres de la famille?

12 [15.03.40]

13 R. Je ne sais pas.

14 Si cette famille avait des membres qui étaient des soldats, nous
15 enregistrions seulement les parents.

16 Si nous identifions que cette personne était soldat, nous
17 enregistrions seulement cette personne en tant que soldat, et sa
18 femme, c'est tout.

19 Q. Et, les Cham, est-ce que vous enregistriez seulement les
20 parents ou est-ce que vous enregistriez toute la famille?

21 R. Nous enregistrions les parents seulement, pas les enfants.

22 Q. Et les Vietnamiens, qu'en était-il?

23 R. C'était la même chose que pour les deux groupes que je vous ai
24 "expliqués" précédemment.

25 Q. Pourriez-vous nous dire comment vous faisiez pour préparer

72

1 cette liste? Comment vous faisiez pour obtenir les noms des Cham,
2 et des Vietnamiens et des soldats de l'ancien régime?

3 R. La liste était faite à partir des rapports des chefs de
4 village qui nous étaient envoyés. Les rapports indiquaient
5 combien de personnes appartenaient aux trois groupes que j'ai
6 mentionnés plus tôt.

7 [15.05.34]

8 Q. Et est-ce que cette liste c'était une liste pour les gens
9 d'une commune déterminée en particulier ou est-ce que ça
10 concernait tout Kampong Siem?

11 R. C'était pour tout le district.

12 Q. Et vous souvenez-vous du nombre de noms qu'il y avait sur la
13 liste, une fois que vous l'avez terminée?

14 R. J'ai estimé qu'il y avait à peu près 300 noms.

15 Q. Et, une fois que vous aviez fini de compiler cette liste de
16 300 noms, qu'est-ce que vous en faisiez?

17 R. Je ne savais pas.

18 Ça dépendait de [REDACTED] et de Prak Yut, qui s'occupaient des
19 mesures qu'il fallait mettre en place.

20 [15.06.58]

21 Q. [REDACTED]

22 [REDACTED]

23 [REDACTED]

24 [REDACTED]

25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [REDACTED]
- 6 [REDACTED]
- 7 R. [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 Q. [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 R. [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 Q. [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [15.08.38]
- 16 R. [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 Q. [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 Q. [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [REDACTED]

74

1 [REDACTED]
2 [REDACTED]
3 [REDACTED]
4 [REDACTED]
5 [REDACTED]
6 [REDACTED]
7 [REDACTED]
8 [REDACTED]
9 [REDACTED]
10 [REDACTED]
11 [REDACTED]
12 [REDACTED]
13 [REDACTED]
14 [REDACTED]
15 [REDACTED]

16 [15.10.40]

17 R. [REDACTED]

18 [REDACTED]

19 Q. Donc, mis à part les annotations, avez-vous jamais appris que
20 des personnes sur la liste étaient envoyées au niveau du secteur
21 tandis que d'autres étaient retenues et exécutées au niveau du
22 district?

23 R. Je ne savais pas, parce que cette question avait lieu la nuit..
24 Mais, ce que j'ai remarqué, c'est que les gens disparaissaient
25 progressivement.

75

1 Q. Et, lorsque vous dites que les gens disparaissaient
2 graduellement, est-ce que vous faites références aux trois
3 groupes que vous avez mentionnés, tant les Cham que les anciens
4 soldats ou les soldats de l'ancien régime et les Vietnamiens? Ou
5 alors deux groupes... ou quel groupe?

6 [15.12.16]

7 R. J'avais des doutes et j'ai commencé à avoir des soupçons. J'ai
8 remarqué que ceux qui... que ceux dont le nom apparaissait sur la
9 liste disparaissaient.

10 Q. Et savez-vous qui les arrêtait?

11 R. Je sais que l'armée du niveau du district et... de la région
12 unissaient leurs forces dans les arrestations.

13 Q. Et comment avez-vous appris cela?

14 Comment avez-vous appris que c'était l'armée du district et
15 l'armée du secteur qui travaillaient ensemble pour exécuter ces
16 arrestations?

17 R. Parce que Khom me l'a dit, c'était une personne innocente..
18 parce que lui aussi avait des soupçons. Mais Khom en savait
19 davantage que moi parce que moi j'étais basée dans la zone rurale
20 tandis que Khom était basé au niveau du district. Donc, j'ai tout
21 appris de lui.

22 Q. Et avez-vous jamais appris que Prak Yut avait pris part au
23 processus d'arrestation en répondant aux questions de l'armée ou
24 en leur donnant des informations ou quoi que ce soit?

25 [15.14.12]

76

1 R. Je pense qu'elle avait peur des fantômes, donc elle ne faisait
2 pas attention à ce type de chose.

3 Q. Vous avez parlé des personnes, sur la liste, qui
4 disparaissaient. Est-ce que c'était des individus qui
5 disparaissaient ou est-ce que c'était des familles entières?

6 R. Seules les personnes dont le nom figurait sur la liste
7 disparaissaient.

8 Q. Donc, par exemple, dans une situation où deux parents cham
9 étaient sur la liste, seuls les parents disparaissaient ou est-ce
10 que les enfants disparaissaient aussi?

11 R. Dans certains cas, c'est toute la famille qui disparaissait,
12 dans d'autres cas, c'est seulement les parents qui
13 disparaissaient tandis que les enfants survivaient. Et ces
14 enfants étaient ensuite rassemblés par le chef de commune, et le
15 chef de commune leur donnait du travail dans différentes unités.

16 [15.15.55]

17 Q. [REDACTED]
18 [REDACTED]
19 [REDACTED]
20 [REDACTED]
21 [REDACTED]
22 [REDACTED]
23 [REDACTED]
24 [REDACTED]
25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [15.16.46]
- 6 R. [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 Q. [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 R. [REDACTED]
- 13 Q. [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [15.17.54]
- 23 [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [REDACTED]

1 [REDACTED]

2 [REDACTED]

3 [REDACTED]

4 [REDACTED]

5 [REDACTED]

6 [REDACTED]

7 [REDACTED]

8 [REDACTED]

9 R. [REDACTED]

10 [REDACTED]

11 [REDACTED]

12 [REDACTED]

13 Q. Très bien.

14 Je passe à un autre sujet maintenant.

15 Après avoir créé cette première liste, est-ce que vous avez

16 personnellement participé à une réunion [REDACTED] pendant

17 laquelle des instructions auraient été données au sujet d'une

18 deuxième liste?

19 [15.19.45]

20 R. Non.

21 Q. [REDACTED]

22 [REDACTED]

23 [REDACTED]

24 [REDACTED]

25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [REDACTED]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [REDACTED]
- 16 [REDACTED]
- 17 [15.21.44]
- 18 R. [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 Q. [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 [REDACTED]
- 25 [REDACTED]

80

1 [REDACTED]

2 [REDACTED]

3 R. [REDACTED]

4 [REDACTED]

5 [REDACTED]

6 [15.22.49]

7 Q. [REDACTED]

8 [REDACTED]

9 [REDACTED]

10 R. [REDACTED]

11 Q. [REDACTED]

12 [REDACTED]

13 R. [REDACTED]

14 [REDACTED]

15 Q. Vous souvenez-vous des noms des représentants du district de
16 Kang Meas qui étaient présents et qui ont participé à la réunion?

17 R. Non, je n'en connaissais pas beaucoup parce que j'étais
18 occupée avec différentes choses au niveau de la commune et au
19 niveau du district. J'avais beaucoup de choses à faire.

20 [15.24.16]

21 Q. À l'attention des avocats et de la Chambre, ma prochaine
22 question repose sur le projet de transcription du 12 janvier, à
23 10h37 du matin.

24 Madame le témoin, pour vous rappeler, pour vous rafraîchir la
25 mémoire, vous souvenez-vous d'une personne qui s'appelait Peap

81

1 (phon.) ou Pheap qui est devenue le chef de la commune de Peam

2 Chi Kang dans le district de Kang Meas?

3 Apparemment, cette personne était la femme du secrétaire du

4 district de Kang Meas, qui s'appelait Kan.

5 Est-ce que vous vous souvenez de cette personne?

6 R. Non. Je ne connaissais pas cette personne.

7 Q. [REDACTED]

8 [REDACTED]

9 [REDACTED]

10 [REDACTED]

11 [15.25.32]

12 R. [REDACTED]

13 [REDACTED]

14 [REDACTED]

15 Q. Et vous souvenez-vous des catégories de personnes qui devaient
16 figurer sur cette deuxième liste?

17 R. Ils ont organisé une réunion, ils ont utilisé un micro, et ils
18 nous ont donné l'instruction d'effectuer une purge contre ces
19 personnes, mais nous ne l'avions... mais nous ne l'avons pas fait
20 parce que la liste n'était pas encore créée et parce que les
21 Vietnamiens sont arrivés.

22 Q. [REDACTED]

23 [REDACTED]

24 [REDACTED]

25 R. [REDACTED]

82

1 Q. Et à qui faisaient-ils référence? Quelles étaient les
2 personnes concernées par ces purges?

3 R. Les personnes qui faisaient partie de ces ethnies et les
4 anciens éléments.

5 [15.27.23]

6 Q. [REDACTED]

7 [REDACTED]

8 [REDACTED]

9 [REDACTED]

10 [REDACTED]

11 [REDACTED]

12 [REDACTED]

13 [REDACTED]

14 [REDACTED]

15 [REDACTED]

16 [REDACTED]

17 R. [REDACTED]

18 [REDACTED]

19 [REDACTED]

20 Q. Pourriez-vous nous dire approximativement combien de personnes
21 ont participé à la réunion que nous venons d'évoquer?

22 [15.28.44]

23 R. Vous parlez bien de la réunion (sic)? Il y a eu plusieurs
24 réunions différentes au niveau du district, au niveau de la
25 région. Parfois, le chef de commune, parfois le chef de village

83

1 participaient à la réunion.

2 Moi, je n'étais que messagère, donc, je ne savais pas combien de
3 personnes participaient à la réunion.

4 Q. Très bien.

5 Je vais reformuler ma question pour être plus spécifique.

6 Vous venez de nous décrire une réunion pendant laquelle vous
7 dites que Ta Mok et [REDACTED] ont utilisé un microphone pour annoncer
8 que les gens ayant une ethnie différente et les anciens éléments
9 devaient faire l'objet d'une purge.

10 Donc, vous parlez... je parle de cette réunion.

11 Savez-vous combien de personnes étaient présentes à cette réunion
12 précise?

13 R. La réunion a été organisée... une réunion a été organisée pour
14 trois communes une fois par semaine.

15 [15.30.15]

16 Q. Je veux être sûr de bien vous comprendre. Vous avez décrit une
17 réunion spécifique pendant laquelle Ta Mok et [REDACTED] ont utilisé
18 un microphone pour annoncer aux personnes qui étaient présentes
19 que les anciens éléments et les gens ayant une ethnie différente
20 devaient faire l'objet d'une purge.

21 Est-ce que vous êtes en train de me dire que ce type de réunion a
22 eu lieu à plusieurs reprises ou est-ce qu'il s'est agi d'une
23 réunion ponctuelle?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur (sic) le témoin, veuillez attendre... Madame le témoin,

84

1 plutôt, veuillez attendre.

2 La parole est à Me Kong Sam Onn.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 D'après ce que j'ai entendu, le témoin dit que Ta Mok et [REDACTED]
6 avaient donné instruction pendant la réunion de faire une
7 deuxième liste pour observer les mauvais éléments.

8 Elle n'a pas parlé de purges pour ce qui est de cette seconde
9 liste, c'est ce que j'ai compris au sujet de la deuxième liste.

10 [15.31.25]

11 M. FARR:

12 Monsieur le Président, je... enfin, elle a utilisé le mot "purge",
13 et je pense qu'elle a aussi évoqué les personnes d'origine
14 ethnique différente.

15 Donc, j'aimerais pouvoir répéter ma question, si le témoin l'a
16 oubliée.

17 Q. Donc, nous avons discuté d'une réunion et... je pense, où il a
18 été dit - vous me corrigerez si je me trompe... où Ta Mok, donc, et
19 [REDACTED], en utilisant un microphone, ont dit que les anciens
20 éléments et les personnes d'ethnie... de groupe ethnique ou
21 d'origine ethnique différente devaient faire l'objet d'une purge.

22 Ai-je bien compris ce que vous avez dit? Est-ce là ce que vous
23 nous avez dit?

24 Mme YOU VANN:

25 R. Oui.

85

1 Q. Merci de cette précision.

2 Toujours sur le sujet de cette réunion, pouvez-vous nous dire
3 combien de personnes ont participé à cette réunion-là?

4 [15.32.40]

5 R. Ils ont choisi tous les chefs de commune dans ce secteur pour
6 participer à cette réunion, et l'annonce a été faite pendant la
7 réunion.

8 Q. Merci de cette précision.

9 Savez-vous qui était le chef de Ta An? Savez-vous de qui relevait
10 Ta An?

11 R. C'était Ta Mok.

12 Q. J'aimerais passer à un autre sujet, celui des mariages.

13 Pour commencer, pouvez-vous nous dire qui donnait son... le feu
14 vert pour qu'un homme et une femme puissent se marier au district
15 de Kampong Siem à l'époque où vous y étiez?

16 R. Les hommes et les femmes intégraient des unités mobiles. Et,
17 s'ils étaient d'accord entre eux pour se marier, alors, ils en
18 faisaient la proposition au chef de village, qui, lui, en faisait
19 rapport à la commune, puis au district. Et, par la suite, on
20 organisait une cérémonie de mariage au bureau de district.

21 [15.34.14]

22 Q. Est-il juste de dire que c'était au niveau du district que
23 l'on donnait les autorisations de mariage?

24 R. Je ne comprenais pas bien cela. Je ne le comprenais pas bien,
25 mais c'est ce que j'ai compris, oui.

1 Q. D'accord.

2 Et, une fois que le mariage était autorisé, qui présidait la
3 cérémonie?

4 R. C'était Prak Yut, avec le chef de village, le chef du village
5 d'où venaient ces personnes. Donc, en général, le chef de village
6 des mariés était là avec Prak Yut - en général.

7 Q. [REDACTED]

8 [REDACTED]

9 R. [REDACTED]

10 [REDACTED]

11 [REDACTED]

12 Q. Y avait-il des règles régissant les mariages, à savoir qui
13 pouvait "marier" qui? Et j'aimerais surtout que l'on parle des
14 Cham et "les" enfants d'anciens soldats de Lon Nol. Y avait-il
15 des règles "sur qui" ces deux groupes de personnes pouvaient
16 épouser?

17 [15.36.25]

18 R. Les Khmers "mariaient" des Khmers, et les Cham "mariaient" des
19 Cham, mais il ne voulait pas qu'il y ait de mélange des éléments.

20 Q. Et qu'en était-il des enfants d'anciens soldats de Lon Nol,
21 avaient-ils le droit de se marier?

22 R. Je n'étais pas au courant de cela, je n'y ai jamais été
23 confrontée.

24 Q. Dans votre dernière réponse, vous avez dit "il ne voulait pas
25 de mélange des éléments". Qui est "il"?

87

1 Qui ne voulait pas qu'il y ait un mélange d'éléments?

2 R. J'ai compris qu'il ne voulait pas qu'il y ait de métissage.

3 Q. Et savez-vous qui a imposé cette règle?

4 R. C'était Prak Yut.

5 [15.37.42]

6 Q. [REDACTED]

7 [REDACTED]

8 [REDACTED]

9 [REDACTED]

10 [REDACTED]

11 [REDACTED]

12 [REDACTED]

13 [REDACTED]

14 [REDACTED]

15 [REDACTED]

16 [REDACTED]

17 [REDACTED]

18 [REDACTED]

19 R. [REDACTED]

20 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'une situation où des couples

21 mariés ne voulaient pas consommer le mariage... et ce qu'il

22 arrivait dans ce cas-là?

23 R. Je n'étais pas au courant de cela, car certains couples sont

24 encore mariés aujourd'hui.

25 [15.39.17]

1 Q. [REDACTED]
2 [REDACTED]
3 [REDACTED]
4 [REDACTED]
5 [REDACTED]
6 [REDACTED]
7 [REDACTED]
8 [REDACTED]
9 [REDACTED]
10 [REDACTED]
11 [REDACTED]
12 [REDACTED]
13 R. [REDACTED]
14 [REDACTED]
15 [15.40.24]
16 Q. Savez-vous qui avait imposé cette règle que les couples mariés
17 devaient coucher ensemble?
18 R. Le chef de village communiquait avec le district et Prak Yut.
19 Q. [REDACTED]
20 [REDACTED]
21 [REDACTED]
22 [REDACTED]
23 [REDACTED]
24 [REDACTED]
25 [REDACTED]

1 [REDACTED]

2 [REDACTED]

3 [REDACTED]

4 [REDACTED]

5 [REDACTED]

6 R. [REDACTED]

7 [REDACTED]

8 Q. Nous avons parlé d'un cas où un couple a décidé de finalement
9 consommer "leur" mariage après avoir parlé avec le chef de
10 village. Connaissez-vous des cas où des couples ont refusé de
11 coucher ensemble et ce qui leur est arrivé?

12 [15.42.29]

13 R. Oui, il y en a eu, et ils étaient rééduqués une fois, deux
14 fois, et, après quoi, ils étaient d'accord et ne "se sont pas
15 divorcés".

16 Q. [REDACTED]

17 [REDACTED]

18 [REDACTED]

19 [REDACTED]

20 [REDACTED]

21 [REDACTED]

22 [REDACTED]

23 [REDACTED]

24 [REDACTED]

25 [REDACTED]

90

1 R. [REDACTED]

2 [REDACTED]

3 [REDACTED]

4 Q. [REDACTED]

5 [REDACTED]

6 [REDACTED]

7 [15.44.09]

8 R. [REDACTED]

9 [REDACTED]

10 [REDACTED]

11 Q. Vous souvenez-vous si Prak Yut s'est mariée à l'époque où vous
12 la connaissiez? Et, si elle s'est mariée, de quoi vous
13 souvenez-vous à ce sujet? Quelle "était" sa réaction?

14 R. J'ai... j'étais présente à sa cérémonie de mariage. À l'époque,
15 j'étais célibataire. Elle a dit que nous "devons" faire
16 progresser la Nation, nous "devons" travailler encore plus fort".

17 Q. A-t-elle dit ou fait quoi que ce soit qui vous indiquerait
18 qu'elle était heureuse ou malheureuse de se marier, qu'elle avait
19 pu choisir son mari ou pas?

20 R. Elle était heureuse. Elle a cuisiné du riz, et, en fait, elle
21 a préparé un petit festin pour nous.

22 [15.45.59]

23 Q. [REDACTED]

24 [REDACTED]

25 [REDACTED]

- 1 [REDACTED]
- 2 [REDACTED]
- 3 [REDACTED]
- 4 [REDACTED]
- 5 [REDACTED]
- 6 [REDACTED]
- 7 [REDACTED]
- 8 [REDACTED]
- 9 [REDACTED]
- 10 [REDACTED]
- 11 [REDACTED]
- 12 [REDACTED]
- 13 [REDACTED]
- 14 [REDACTED]
- 15 [15.47.24]
- 16 R. [REDACTED]
- 17 [REDACTED]
- 18 [REDACTED]
- 19 [REDACTED]
- 20 [REDACTED]
- 21 [REDACTED]
- 22 Q. [REDACTED]
- 23 [REDACTED]
- 24 R. [REDACTED]
- 25 M. FARR :

92

1 Merci, Monsieur... Madame le témoin, plutôt. Je n'ai plus d'autres
2 questions.

3 Et je vais maintenant laisser la parole à mes homologues de la
4 partie civile.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci.

7 Co-avocats principaux pour les parties civiles, vous avez la
8 parole pour votre interrogatoire du témoin.

9 [15.48.47]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me GUIRAUD:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Bonjour, Madame le témoin. Je m'appelle Marie Guiraud. Je
14 représente le collectif des parties civiles, et j'ai quelques
15 questions à vous poser cet après-midi et peut-être lundi matin
16 également.

17 Q. Vous nous avez indiqué en début d'interrogatoire avoir été
18 transférée de la province de Kampot au district de Kampong Siem.
19 Vous a-t-on expliqué à l'époque pourquoi vous devez... vous deviez
20 partir vers le district de Kampong Siem?

21 Mme YOU VANN:

22 R. Ils nous ont dit d'aller travailler là-bas, mais ils ne nous
23 ont pas expliqué la nature du travail, donc moi je les ai
24 simplement suivis.

25 [15.49.43]

1 Q. Je vous remercie.

2 Vous nous avez expliqué tout à l'heure que, quand vous êtes
3 arrivée à Kampong Siem, il y avait des Cham, et vous nous avez
4 dit que les Cham vivaient au bord du fleuve.

5 Je voulais savoir si les Cham vivaient dans des villages à part
6 ou s'ils étaient disséminés dans les différents villages du
7 district de Kampong Siem.

8 R. Les Cham vivaient le long du fleuve dans différentes communes,
9 car ils étaient de bons pêcheurs. Et ils vivaient mêlés aux
10 Khmers. Et c'est pourquoi Prak Yut voulait avoir la liste des
11 Cham - qui était cham, qui était khmer.

12 Q. Justement, sur cette liste que vous avez aidé à
13 dactylographier et dont vous nous avez dit tout à l'heure qu'elle
14 comportait 300 noms - si j'ai bien compris votre témoignage -,
15 vous souvenez-vous aujourd'hui de la proportion de Cham, de
16 Vietnamiens et d'anciens soldats de Sihanouk - comme vous les
17 avez appelés tout à l'heure?

18 Et, pour être plus précise, quelle était la proportion de Cham
19 dans cette liste de 300 noms que vous avez dactylographiée?

20 [15.51.24]

21 R. Cela remonte à il y a longtemps et je ne me souviens pas du
22 nombre total de noms.

23 Q. Vous nous avez donné trois catégories tout à l'heure, les
24 "soldats Sihanouk", les Vietnamiens, et les Cham.

25 Avez-vous...

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Maître Koppe, vous avez la parole.

3 Me KOPPE :

4 [REDACTED]

5 [REDACTED]

6 [REDACTED]

7 [REDACTED]

8 [REDACTED]

9 [REDACTED]

10 [REDACTED]

11 [REDACTED]

12 [REDACTED]

13 [REDACTED]

14 [15.52.47]

15 Me GUIRAUD :

16 Monsieur le Président, je me base sur le témoignage que le témoin
17 nous donne aujourd'hui. Libre à la Défense d'interroger le témoin
18 lorsque ce sera son tour sur ce point.

19 Je demande au témoin si elle a le souvenir du nombre de Cham qui
20 étaient présents sur cette liste. La question est oui ou non,
21 elle n'a pas forcément d'incidence sur la présence d'une
22 éventuelle autre catégorie.

23 Donc, je vais peut-être reposer la question au témoin.

24 Q. Madame le témoin, vous souvenez-vous, à l'époque, la
25 proportion de Cham qu'il y avait sur cette liste de 300 noms?

1 Mme YOU VANN:

2 R. Je ne m'en souviens pas.

3 Q. Saviez-vous à l'époque si les Cham que vous deviez recenser
4 étaient des Cham qui habitaient depuis longtemps dans le district
5 de Kampong Siem ou s'il y avait également des Cham qui avaient
6 été récemment transférés vers le district de Kampong Siem? Est-ce
7 que c'est une information que vous connaissiez à l'époque?

8 R. Les Cham vivaient là depuis l'époque de Sihanouk. Les nouveaux
9 groupes de Cham, comme vous venez de les mentionner, il n'y en
10 avait pas. Et donc, sur la liste, il y avait les noms des Cham
11 qui habitaient là depuis l'époque de Sihanouk.

12 Q. Je vous remercie.

13 Vous avez indiqué tout à l'heure que, concernant la question des
14 mariages, les Cham devaient se marier entre eux.

15 Je voulais savoir si vous aviez personnellement assisté à des
16 mariages entre Cham à partir du moment où vous êtes arrivée dans
17 le district de Kampong Siem.

18 [15.55.03]

19 R. Oui. Oui, et il ne s'est rien passé.

20 Q. Qu'entendez-vous par "il ne s'est rien passé", qui est la
21 traduction que j'ai en français?

22 Que voulez-vous dire par cette expression, "il ne s'est rien
23 passé"?

24 R. Je veux dire par là qu'ils s'étaient mariés entre eux, ils ne
25 se disputaient pas, et les mariages n'ont pas été des échecs. Et

96

1 finalement on essayait de les faire fonctionner, comme le
2 voulaient les instructions.

3 Q. Vous venez d'indiquer que vous avez assisté à des mariages de
4 Cham. Les Cham étaient-ils mariés lors des mêmes cérémonies que
5 les Khmers ou y avait-il des cérémonies différentes?

6 R. Il y avait les Khmers dans une rangée et les Cham dans une
7 autre rangée, et la cérémonie de mariage avait lieu le même jour.

8 Q. Je vous remercie.

9 Et pouvez-vous vous souvenir de la date approximative à laquelle
10 ces mariages ont eu lieu? Est-ce que c'était déjà quand vous
11 étiez adjointe de la commune de Ro'ang ou est-ce que c'était
12 avant? Est-ce que vous pouvez nous donner une indication de date?

13 [15.57.11]

14 R. J'avais un rôle double. J'étais chef adjointe de la commune,
15 mais j'étais aussi chef de l'unité mobile. Et, donc, en plus de
16 ces deux postes, j'étais aussi messagère de Prak Yut.

17 Q. Je vous remercie de cette précision.

18 J'avais compris, mais vous allez peut-être me contredire, que
19 vous aviez d'abord été chef de l'unité mobile, et ensuite vous
20 aviez été transférée pour être chef adjoint du village.

21 Est-ce que j'ai bien compris votre témoignage ou est-ce que vous
22 avez cumulé les deux fonctions au même moment?

23 R. D'abord, j'étais dans l'unité mobile, et ensuite elle m'a
24 nommée chef adjoint de la commune, mais j'avais encore mon poste
25 d'unité mobile.

97

1 Et, en plus de cela, j'étais sa messagère. Elle pouvait avoir
2 recours à mes services quand elle voulait.

3 [15.58.38]

4 Q. Je vous remercie. C'est bien plus clair.

5 Vous nous avez indiqué que donc les Cham vivaient avec les Khmers
6 dans différentes communes du district de Kampong Siem. Avez-vous
7 noté une différence quant à la présence de Cham après que la
8 liste a été dressée, oui ou non?

9 R. Après la surveillance, la situation était normale, car ils se
10 mêlaient entre eux.

11 Mais j'avais des soupçons vis-à-vis des disparitions des
12 éléments, car les bonnes personnes ne disparaissaient pas.

13 Q. Vous nous avez indiqué tout à l'heure que, après que cette
14 fameuse liste a été rédigée, vous avez vous-même constaté que des
15 personnes disparaissaient. Est-ce que vous avez vous-même
16 constaté la disparition de Cham ou non?

17 R. Les personnes qui ont disparu ont disparu, et ceux qui n'ont
18 pas disparu ont continué à vivre là-bas.

19 [16.00.24]

20 Q. Vous avez indiqué tout à l'heure que, dans cette liste...

21 Et ce sera peut-être ma dernière question avant la pause,

22 Monsieur le Président.

23 Vous avez indiqué tout à l'heure que, dans cette liste, il y
24 avait également les Vietnamiens. Je voulais savoir s'il y avait
25 des Vietnamiens de souche qui habitaient dans le district de

98

1 Kampong Siem lorsque vous êtes arrivée sur place?

2 R. Les Vietnamiens sont venus là pour travailler ou aller pêcher
3 le long du fleuve, car ils n'avaient nulle part où vivre. Ils ont
4 demandé aux Khmers de pouvoir aller vivre là, et certains
5 Vietnamiens qui avaient de l'argent pour acheter des terres ont
6 acheté des terres et ont habité dans la région.

7 Certains Vietnamiens qui, eux, n'avaient pas d'argent pour
8 acheter des terres y restaient là de façon provisoire, et c'était
9 les chefs de village qui "a" fait la liste des noms de ces
10 personnes.

11 Me GUIRAUD:

12 Je vous remercie.

13 Monsieur le Président, je crois qu'il est... il est l'heure de
14 faire la pause.

15 [16.02.10]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 De ce que je comprends, Maître, vous poursuivrez votre
18 interrogatoire lundi matin. Or, la Chambre avait donné à
19 l'Accusation et aux co-avocats de la partie civile un temps
20 commun, et ce temps était de deux sessions, c'est-à-dire soit une
21 matinée complète, soit une après-midi complète.

22 Or, il semble que vous souhaitez poursuivre votre interrogatoire
23 lundi matin la semaine prochaine.

24 Pourriez-vous expliquer quelle en est la raison? Et, si vous avez
25 besoin de davantage de temps, combien de temps pensez-vous qu'il

99

1 vous sera nécessaire lundi matin avant que nous ne rendions notre
2 décision?

3 Me GUIRAUD:

4 Très certainement, nous avons commencé avec 20 minutes de retard,
5 donc, j'étais partie du principe que nous pouvions récupérer ces
6 20 minutes, et dès lors j'ai 10 minutes environ de questions
7 supplémentaires à poser. C'est en tout cas ce que nous avons
8 calculé avec le Bureau des co-procureurs.

9 [16.03.45]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Tout d'abord, nous avons informé les parties à ce sujet. En ce
12 qui concerne maintenant la procédure, à chaque fois, la Chambre
13 peut utiliser une partie du temps de toute partie, par exemple
14 lorsqu'il s'agit des questions initiales portant sur l'identité
15 du témoin ou alors lorsqu'il s'agit de rendre une décision orale,
16 comme ça a été le cas cet après-midi. Et, en général, la pause
17 est une courte pause de 20 minutes, mais cet après-midi nous
18 n'avons eu qu'une pause de 15 minutes.

19 Et, en ce qui concerne la répartition du temps entre co-avocats
20 principaux pour les parties civiles et Accusation, c'est à vous
21 de voir quelle est l'importance de vos questions et de répartir
22 le temps entre vous.

23 Nous décidons de vous octroyer 10 minutes supplémentaires qui
24 peuvent être utilisées lundi matin. Sachez que la prochaine fois
25 il vous faudra répartir efficacement entre les deux équipes le

100

1 temps qui vous est alloué - et, lorsque je parle des deux
2 équipes, c'est celle des parties civiles et l'Accusation.

3 [16.05.17]

4 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin. Nous allons lever la
5 séance pour aujourd'hui. Nous reprendrons l'audience lundi à 9
6 heures la semaine prochaine.

7 Lundi, la Chambre continuera d'entendre la déposition du témoin
8 You Vann. Si possible, la Chambre entendra un autre témoin, le
9 2-TCW-938.

10 Madame You Vann, la Chambre vous est reconnaissante d'avoir
11 comparu, mais votre présence en tant que témoin devant la Chambre
12 n'est pas encore... n'a pas encore... n'est pas encore arrivée à sa
13 fin, et votre présence sera nécessaire lundi prochain dès 9
14 heures.

15 Huissier d'audience, veuillez, en concertation avec l'Unité
16 d'appui aux témoins et aux experts, prendre les dispositions
17 nécessaires pour le bon logement de Mme You Vann et vous assurer
18 qu'elle soit de retour la semaine prochaine dans le prétoire pour
19 9 heures.

20 [16.06.24]

21 Maître Moeurn Sovann, de même, vous êtes invité à vous
22 représenter devant la Chambre la semaine prochaine, lundi matin.

23 Agents de sécurité, veuillez ramener les deux accusés au centre
24 de détention des CETC. Veuillez à ce qu'ils soient de retour dans
25 le prétoire lundi prochain, le 18 janvier 2016, avant 9 heures.

101

1 L'audience est levée.
2 (Levée de l'audience: 16h07)
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Public